Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES COTES D'ARMOR
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 16 SEP. 2013 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme

Le préfet des Côtes d'Armor,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et son annexe II en particulier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013086-0001 du 27 Mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Bernard MEYZIE, directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013119-0003 du 29 avril 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au **projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme** (PLU) présentée par Monsieur le Maire de la **commune de Pabu** (22), reçue le 16 juillet 2013,

Considérant que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pabu consiste essentiellement en la création d'une zone Ul sur environ 11,3 hectares, destinée à accueillir notamment les activités sportives et les équipements publics, sur un secteur aujourd'hui classé, au PLU actuellement en vigueur, en zone A à vocation agricole,

Considérant que le PLU en vigueur a été approuvé en juin 2006 et qu'il n'a pas fait, en son temps, l'objet d'une évaluation environnementale,

Considérant que cette révision n°1 est motivée par un projet unique, à savoir le centre de formation de l'équipe de football d'En Avant de Guingamp, qui n'a pas fait à ce jour l'objet d'une étude d'impact,

Considérant que le dossier comporte une description de l'état initial de l'environnement qui mentionne la présence de plusieurs haies de qualité ainsi que d'une petite zone humide, et que ces éléments de connaissance méritent d'être replacés dans une analyse plus large, prenant en compte notamment la trame verte et bleue et la structure paysagère de l'ensemble du territoire communal,

Considérant que le dossier ne comporte pas de précision sur les modalités d'assainissement des eaux pluviales qui devront être mises en œuvre pour accompagner l'urbanisation prévue du secteur, et

qu'en l'absence de ces éléments, le rapporteur ne peut affirmer que la viabilisation du terrain sera possible sans risque d'incidence sur la qualité des eaux,

Considérant que le projet d'aménagement du centre de formation, tel que décrit dans le dossier transmis, est présenté à titre indicatif et qu'il ne constitue pas une orientation d'aménagement sur laquelle s'engagerait la commune,

Considérant in fine que le dossier transmis ne permet pas de conclure que la révision du PLU n'aura pas d'incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive européenne susvisée,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article R. 124-14 du Code de l'Urbanisme, le projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PABU n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le document ou le projet peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera transmis à la commune, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et celui de l'Autorité environnementale.

Fait à Rennes, le 16 SEP. 2013

Le préfet des Côtes d'Armor
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

le Directeur

Bernard MEYZIE